

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-123

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2021-07-07-00002 - 2021 07 07 Arrêté Composition CS CHU86 07 2021 (4 pages) Page 4

DDFIP de la Vienne /

86-2021-07-01-00011 - Délégation de signature SGC Nord Vienne (4 pages) Page 9

86-2021-07-07-00001 - Offre de recrutement PACTE DDFIP de la Vienne (1 page) Page 14

DDT 86 / SEB

86-2021-07-08-00001 - AIP_2021_DDT_N°330?? Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Vienne aval dans les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire?? (12 pages) Page 16

DGFIP VIENNE /

86-2021-07-08-00002 - subdelegation RI juilletT 2021 (2 pages) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-07-06-00002 - Arrêté 2021-DCL/BICL-011 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Chasseneuil-du-Poitou (4 pages) Page 32

86-2021-07-06-00003 - Arrêté 2021-DCL/BICL-012 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Château-Larcher (4 pages) Page 37

86-2021-07-06-00004 - Arrêté 2021-DCL/BICL-013 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Gençay (4 pages) Page 42

86-2021-07-06-00005 - Arrêté 2021-DCL/BICL-014 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Saint-Jean-de-Sauves (4 pages) Page 47

86-2021-07-06-00006 - Arrêté 2021-DCL/BICL-015 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Smarves (4 pages) Page 52

86-2021-07-07-00005 - Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chasseneuil-du-Poitou (2 pages) Page 57

86-2021-07-07-00006 - Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jaunay-Marigny (2 pages) Page 60

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères (4 pages) Page 63

86-2021-07-07-00003 - arrêté n° CC-86/2021-003 en date du 7 juillet 2021 portant habilitation de la société Commerce Conseil pour établir des certificats de conformité (2 pages)

Page 68

86-2021-07-07-00004 - arrêté n°2021-DCPPAT/BE-149 en date du 7 juillet 2021 portant modification de la composition fixant la liste des membres chargé d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs. (2 pages)

Page 71

UDAP /

86-2021-06-30-00010 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages)

Page 74

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-07-07-00002

2021 07 07 Arrêté Composition CS CHU86 07
2021

Arrêté du 7 juillet 2021
**Fixant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier
universitaire de Poitiers (Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6 143-1 et suivants ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
- Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord-Vienne par le hospitalier régional universitaire de Poitiers ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mars 2021 ;
- Vu le courrier de la mairie de Poitiers en date du 16 mars 2021 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 18 mars 2021 ;
- Vu le courrier de la préfecture de la Vienne en date du 25 mars 2021 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 29 mars 2021 ;
- Vu le courrier du CHU de Poitiers en date du 29 mars 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtellerault en date du 7 juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers, établissement public régional de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers :

I. Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, maire de la ville de Poitiers ;
- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, maire de la ville de Châtelleraut, représentant de la communauté d'agglomération ;
- **Madame Anne-Florence BOURAT**, représentante du conseil départemental de la Vienne ;
- **Madame Claire PAULIC**, représentante du conseil départemental des Deux-Sèvres, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation ;
- **Madame Françoise JEANSON**, représentante du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Saïd EL BADRI**, et
- **Monsieur le professeur Jean-Philippe NEAU**, représentants de la commission médicale d'établissement - CME ;
- **Madame Alexandra LAHANQUE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT ;
- **Monsieur Olivier GOYER**, et
- **Monsieur Florent LIEVEAUX**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur M. Bernard BLANCHET**, et
- **Madame Virginie LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel MOINARD**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne ;
- **Monsieur Alain BOUCHET**, et
- **Monsieur Michel FERNANDEZ-LOPEZ**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II. Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Poitiers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Poitiers,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies, au sein de l'USLD.

- Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
- Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DDFIP de la Vienne

86-2021-07-01-00011

Délégation de signature SGC Nord Vienne



Châtellerault, le 1^{er} juillet 2021

Service de Gestion Comptable Nord-Vienne
37 rue de la Brelandière
86100 CHÂTELLERAULT
Téléphone : 05.49.20.08.60
Mél. : sgc.nord-vienne@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DU COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE

M DELAME Fabien, administrateur des finances publiques adjoint, comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

- Mme Isabelle JAQUEMET, inspectrice des Finances Publiques ;
- M Jérôme LACOSTE, inspecteur des Finances Publiques ;

adjoints au Service de Gestion Comptable Nord Vienne reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

- Mme Sandrine JADEAU contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Isabelle BURON contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Marie MASSONNAUD, contrôleuse des Finances Publiques ;

À condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à :

- Mme Marie MASSONNAUD contrôleuse des Finances Publiques ;
- M Pascal CALLIER contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Christine LECLERC agente des Finances Publiques ;
- Mme Chrislaine VIALO agente des Finances Publiques ;
- M Eric SCHLOUPT agent des Finances Publiques ;

en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

- Mme Nathalie PASQUIER contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nathalie CHAUVINEAU contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nelly LECOINTRE contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Evelyne ROLAND contrôleuse des finances publiques ;
- M Eric JALEM contrôleur des finances publiques ;
- M Frédéric MARTIN contrôleur des finances publiques ;
- Mme Paméla GRELLIER agente des finances publiques ;
- M Eric SCHLOUPT agent des finances publiques ;

pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €.

- Mmes Véronique LAPLAINE contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Christlaine VIALO agente des finances publiques ;

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance, pour assurer la tenue de la sous-caisse, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

Le comptable



FABIEN DELAME

Mme Isabelle JAQUEMET



M Jérôme LACOSTE



Mme Sandrine JADEAU



Mme Marie MASSONNAUD



Mme Isabelle BURON

M Pascal CALLIER



Mme Christine LECLERC



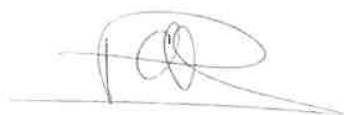
M Eric JALEM



Mme Nathalie CHAUVINEAU



Mme Nathalie PASQUIER



M Frédéric MARTIN



Mme Véronique LAPLAINE



M Eric SCHLOUPT



Mme Evelyne ROLAND



Mme Pamela GRELLIER



Mme Christaine VIALO



Mme Nelly LECOINTRE



DDFIP de la Vienne

86-2021-07-07-00001

Offre de recrutement PACTE DDFIP de la Vienne

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne	13001004400019
Service	Service des Ressources humaines	Téléphone
		0549556805
Adresse	N° : 11 Rue : Riffault Commune : Poitiers Code postal : 86020	Courriel
		ddfip86.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Madame Dominique Brunaud AFiPA	Téléphone
		0549555595
Fonction	Responsable de la division Ressources humaines et Maîtrise d'activité	Courriel
		dominique.brunaud@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être agé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	Poitiers		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	4		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	Poitiers		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DDT 86

86-2021-07-08-00001

AIP_2021_DDT_N°330

Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Vienne aval dans les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 2021_DDT_N° 330 en date du 8 juillet 2021

Bassin de la Vienne Aval

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Vienne aval dans les
départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire, en date du 9 mars 2011, listant les communes dans la zone de répartition des eaux : nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et la Creuse ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne, en date du 19 novembre 2014, relative à la détermination des volumes prélevables du bassin de la Vienne Aval et de leur répartition entre les catégories d'usagers ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2016/DDT/n°1501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin Vienne Aval ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2019_DDT_SEB_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu le projet de Plan Annuel 2021 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC, présenté par l'OUGC le 09 février 2021 et les compléments du 01 mars 2021 et 19 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire suite à la consultation dématérialisée et au vote du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne suite à la consultation dématérialisée et au vote du 13 mai 2021 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2021 proposé par l'OUGC présente sur certaines unités de gestion des volumes supérieurs aux volumes cibles 2021 prescrits par l'arrêté d'A.U.P. sus-visé ; et donc que ce plan annuel de répartition n'est pas conforme à l'arrêté inter-départemental 2019_DDT_SEB_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;

Considérant que Mme La Préfète de la Vienne a demandé à l'OUGC Vienne Aval par courrier du 09 mars 2021 la modification du projet de PAR2021 pour le rendre conforme à l'arrêté d'A.U.P. ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective n'a pas répondu favorablement à la demande de modification notamment par courriel du 19 mars 2021 et par courrier du 18 juin 2021 ;

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement prévoit qu'à défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le plan. Il le notifie à l'organisme unique de gestion collective, ce qui vaut notification des prélèvements individuels ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les volumes attribués accordés aux unités de gestion de : Blourde/Talbat (nappe captive de l'infratoarcien), Talbat/Clain (nappe libre du jurassique moyen et jurassique supérieur), Clain/Creuse (nappe libre), à hauteur des volumes cibles 2021 prescrits par l'arrêté d'AUP sus-visé ;

Considérant que le projet ajusté est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2021, réajusté par la DDT de la Vienne à hauteur des volumes cibles 2021 prescrits par l'arrêté d'A.U.P., est conforme à l'arrêté inter-départemental

2019_DDT_SEB_N°577 en date du 08 novembre 2019, portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Vienne Aval), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin de la Vienne Aval, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31 -1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2021)

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'AUP sus-visé, les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2022 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2021
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 2019_DDT_SEB_577, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Information de chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant

Conformément à l'alinéa VII de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que la mise en œuvre de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 5 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, et d'Indre-et-Loire,
- Les préfets de la Vienne et d'Indre-et-Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux-Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, et d'Indre-et-Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et d'Indre-et-Loire,
Les sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon et de Chinon,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, et d'Indre-et-Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et d'Indre-et-Loire,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, et d'Indre-et-Loire,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et d'Indre-et-Loire,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et d'Indre-et-Loire,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 2021_DDT_N° 330

Bassin de la Vienne Aval

Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole
à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Vienne aval
dans les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,



Chantal CASTELNOT

N° Prélèvement	Dpt	RAISON SOCIALE	COMMUNE	BASSIN	PROF	INDICATEUR	DEBIT	Volume Demandé	Volume Attribué
6	86	EARL LEFEBVRE	LES ORMES	CLAIN CREUSE	0	INGRANDES_RV	40	32 000	28 865
208	86	SARL LA GOURMANDISE DU POITOU	OUZILLY	ENVIGNE	0	THURE-RV	(50)	11 200	11 200
216	86	BERGE MARIE PIERRE	ST MARTIN LA PALLU	ENVIGNE	0	THURE-RV	28	10 800	10 800
701	86	EARL PAGEARD	THURE	CLAIN CREUSE	61	INGRANDES_NP	40	55 000	55 000
2 020	86	EARL DE PUIMARIN	ST MARTIN LA PALLU	ENVIGNE	0	THURE-RV	0 (6)	1 800	1 800
3 202	86	MORISSET VINCENT	VOUNEUIL SUR VIENNE	TALBAT CLAIN	95	INGRANDES_NP	50	58 000	58 000
3 402	86	GAEC DE LA MONTEL	ST LAURENT DE JOURDES	BLOURDE TALBAT	63	INGRANDES_NP	80	80 000	80 000
3 403	86	GERMANAUD LAURENT	BOURESSE	BLOURDE TALBAT	85	INGRANDES_NP	75	52 000	52 000
3 404	86	BERNARD ERIC	ST SECONDIN	BLOURDE TALBAT	100	INGRANDES_NP	30	49 087	49 087
3 407	86	EARL GERMANAUD	BOURESSE	BLOURDE TALBAT	63	INGRANDES_NP	75	60 000	60 000
3 408	86	SCEA LA FOND LA BELLE	BOURESSE	BLOURDE TALBAT	56	INGRANDES_NP	75	83 950	83 950
3 805	86	EARL DES PEUPLIERS	ST SECONDIN	BLOURDE TALBAT	42	INGRANDES_NP	50	65 000	65 000
3 808	86	EARL DES PEUPLIERS	ST SECONDIN	BLOURDE TALBAT	45	INGRANDES_NP	70	92 000	92 000
4 604	86	EARL RIMBAULT LES RABOTTES	CENON SUR VIENNE	TALBAT CLAIN	30	INGRANDES_NP	75	20 000	20 000
5 801	86	MARTIN SEVERINE	LA CHAPELLE MOULIERE	TALBAT CLAIN	126	INGRANDES_NP	60	88 500	75 225
6 006	86	EARL DE PONTAIGON	LHOMMAIZE	BLOURDE TALBAT	0	INGRANDES_RV	10	24 000	24 000
6 604	86	EARL REGIS RIMBAULT	VOUNEUIL SUR VIENNE	OZON	30	INGRANDES_NP	30	57 200	57 200
7 001	86	SCEA LES GRAINS	CHAUVIGNY	BLOURDE TALBAT	94	INGRANDES_NP	150	147 017	147 017
7 003	86	BERNARD ERIC	ST SECONDIN	BLOURDE TALBAT	65,3	INGRANDES_NP	45	49 087	49 087
7 005	86	EARL LES VAUX	CHAUVIGNY	BLOURDE TALBAT	117	INGRANDES_NP	72	79 000	79 000
7 006	86	SCEA RAGUILLET	BEAUCE LA ROMAINE	BLOURDE TALBAT	88	INGRANDES_NP	75	25 000	25 000
7 201	86	GAEC HERAULT	CHENEVELLES	OZON	167	INGRANDES_NP	55	94 000	94 000
9 204	86	EARL DE LA LIGERIE	DANGE ST ROMAIN	CLAIN CREUSE	11	INGRANDES_NP	20	26 000	23 455
9 207	86	GAEC BRETON	DANGE ST ROMAIN	CLAIN CREUSE	43	INGRANDES_NP	30	26 000	23 455
9 208	86	EARL DE LA GENEVRAYE	DANGE ST ROMAIN	CLAIN CREUSE	99,8	INGRANDES_NP	60	68 900	68 900
9 401	86	EARL RAVEAU-CHEVALIER	DIENNE	BLOURDE TALBAT	80	INGRANDES_NP	70	35 000	35 000

N° Prélèvement	Dpt	RAISON SOCIALE	COMMUNE	BASSIN	PROF	INDICATEUR	DEBIT	Volume Demandé	Volume Attribué
9 402	86	EARL DU TREFLOLAIT	DIENNE	BLOURDE TALBAT	92,7	INGRANDES_NP	70	123 900	123 900
9 605	86	EARL DE LA RUSSAUDERIE	DOUSSAY	ENVIGNE	40	THURE-NP	40	54 000	54 000
9 606	86	SCEA CAP AGRI	CERNAY	ENVIGNE	61	INGRANDES_NP	30	65 700	65 700
9 608	86	EARL DE LA CHANTERIE	DOUSSAY	ENVIGNE	40	INGRANDES_NP	35	80 000	80 000
9 699	86	EARL DE TERREFORT	DOUSSAY	ENVIGNE	72	INGRANDES_NP	65	45 000	45 000
9 801	86	SCA DU CHARRAULT	FLEIX	BLOURDE TALBAT	127	INGRANDES_NP	100	87 900	87 900
9 802	86	SCEA DES COURANCES	FLEIX	BLOURDE TALBAT	115	INGRANDES_NP	65(50)	86 800	86 800
9 803	86	SCA DU CHARRAULT	FLEIX	BLOURDE TALBAT	147	INGRANDES_NP	50	87 900	87 900
9 901	86	EARL DE LA PALOMBIERE	QUEAUX	BLOURDE TALBAT	118	INGRANDES_NP	25	40 000	40 000
9 903	86	BELICOT TONY	POUILLE	BLOURDE TALBAT	93	INGRANDES_NP	75	54 855	54 855
9 906	86	SCEA DE SAUCOUTEAU	TERCE	BLOURDE TALBAT	70	INGRANDES_NP	105	1 150	1 150
10 500	86	GAEC DE COURCELLES	GIZAY	BLOURDE TALBAT	45	INGRANDES_NP	80	57 710	57 710
11 104	86	CHAMPIGNY FREDERIC	OYRE	CLAIN CREUSE	0	INGRANDES_RV	60	10 240	9 260
11 401	86	LIDON STEPHANE	JARDRES	TALBAT CLAIN	103	INGRANDES_NP	60	65 000	65 000
11 403	86	SCEA LES FONTENELLES	JARDRES	TALBAT CLAIN	60	INGRANDES_NP	110	141 000	136 770
11 404	86	SCEA DE JARIGE	JARDRES	TALBAT CLAIN	83	INGRANDES_NP	50	68 400	66 570
11 405	86	EARL DOMAINE BOLIN - LA JAROUSSERIE	JARDRES	TALBAT CLAIN	75	INGRANDES_NP	170	75 164	75 164
11 406	86	GAEC BRETON	BONNES	TALBAT CLAIN	103	INGRANDES_NP	80	126 050	126 050
11 407	86	SCEA DE JARIGE	JARDRES	TALBAT CLAIN	78	INGRANDES_NP	50	58 500	56 934
11 408	86	EARL DOMAINE BOLIN - LA JAROUSSERIE	JARDRES	TALBAT CLAIN	98	INGRANDES_NP	70	55 900	55 900
11 409	86	PRENANT LAURENT	JARDRES	TALBAT CLAIN	94	INGRANDES_NP	40	80 800	80 800
11 410	86	SCEA DE JARIGE	JARDRES	TALBAT CLAIN	85	INGRANDES_NP	50	31 350	30 511
12 401	86	GAEC DE GRAINS GARS LAIT	ST JULIEN L ARS	TALBAT CLAIN	61	INGRANDES_NP	100	97 400	97 400
12 601	86	CHERRIER LUC	CHAUVIGNY	BLOURDE TALBAT	90	INGRANDES_NP	130	137 400	137 400
12 602	86	CHERRIER LUC	CHAUVIGNY	BLOURDE TALBAT	93	INGRANDES_NP	79	91 600	91 600
12 801	86	OUVRRARD JOHN	THURAGEAU	ENVIGNE	39	THURE-NP	30	15 000	15 000

N° Prélèvement	Dpt	RAISON SOCIALE	COMMUNE	BASSIN	PROF	INDICATEUR	DEBIT	Volume Demandé	Volume Attribué
13 101	86	EARL DE LA BERNACHERE	FLEURE	BLOURDE TALBAT	64	INGRANDES_NP	70+15	75 000	75 000
13 102	86	EARL NADEAU	LHOMMAIZE	BLOURDE TALBAT	49	INGRANDES_NP	60	55 000	55 000
13 103	86	EARL DE LA BERNACHERE	FLEURE	BLOURDE TALBAT	85	INGRANDES_NP		15 000	15 000
13 104	86	EARL DE LA BERNACHERE	FLEURE	BLOURDE TALBAT	46	INGRANDES_NP	15	15 000	15 000
13 105	86	EARL DE LA BERNACHERE	FLEURE	BLOURDE TALBAT	54	INGRANDES_NP	40	30 000	30 000
14 002	86	GARCIA PHILIPPE	LUSSAC LES CHATEAUX	BLOURDE TALBAT	64	LUSSAC_NP	60	37 040	37 040
17 802	86	BERGER PHILIPPE	NIEUIL L ESPOIR	BLOURDE TALBAT	50,5	INGRANDES_NP	62	82 585	82 585
17 803	86	GAEC DE LA GIRAUDIERE	NIEUIL L ESPOIR	BLOURDE TALBAT	90	INGRANDES_NP	80	131 340	131 340
18 402	86	EARL O POTAGER FAMILIAL	OZILLY	ENVIGNE	35	THURE-NP	18	21 500	21 500
19 002	86	GUERRAUD HENRI	PERSAC	BLOURDE TALBAT	48	LUSSAC_NP	55	52 000	52 000
19 003	86	AUGAS MICHEL	PERSAC	BLOURDE TALBAT	49	LUSSAC_NP	75	80 864	80 864
19 004	86	GARCIA PHILIPPE	LUSSAC LES CHATEAUX	BLOURDE TALBAT	93,7	LUSSAC_NP	70	7 980	7 980
19 102	86	GAEC PETIT POIRAT	PINDRAY	BLOURDE TALBAT	91	LUSSAC_NP	70	122 000	122 000
19 801	86	BRACHET FLORIAN	POUILLE	TALBAT CLAIN	100	INGRANDES_NP	100	107 500	91 375
19 802	86	BLANCHARD MYRIAM	POUILLE	TALBAT CLAIN	105	INGRANDES_NP	70	147 750	140 000
20 303	86	GERMANAUD LAURENT	BOURESSE	BLOURDE TALBAT	49	INGRANDES_NP	70	95 000	95 000
20 307	86	GAEC DE LA MONTEL	ST LAURENT DE JOURDES	BLOURDE TALBAT	46	LUSSAC_NP	75	75 000	75 000
22 601	86	SCEA DE JARIGE	JARDRES	TALBAT CLAIN	73	INGRANDES_NP	55	82 650	80 438
22 603	86	FOURETIER JEROME	ST JULIEN L ARS	TALBAT CLAIN	38	INGRANDES_NP	70	36 000	36 000
22 604	86	GAEC DE GRAINS GARS LAIT	ST JULIEN L ARS	TALBAT CLAIN	93	INGRANDES_NP	100	106 700	106 700
22 605	86	GAEC BONIVER	ST JULIEN L ARS	TALBAT CLAIN	88	INGRANDES_NP	136	67 150	67 150
22 606	86	GAEC DE GRAINS GARS LAIT	ST JULIEN L ARS	TALBAT CLAIN	40	INGRANDES_NP	72	73 000	73 000
22 607	86	SCEA DE JARIGE	JARDRES	TALBAT CLAIN	61	INGRANDES_NP	50	33 750	32 847
22 609	86	EARL DU JEUNE AVAILLE	ST JULIEN L ARS	TALBAT CLAIN	75	INGRANDES_NP	60	40 950	40 950
22 801	86	GIRET JEROME	NOUAILLE MAUPERTUIS	BLOURDE TALBAT	44	INGRANDES_NP	110	16 000	16 000
22 802	86	GAEC DE LA MONTEL	ST LAURENT DE JOURDES	BLOURDE TALBAT	56	INGRANDES_NP	80	80 000	80 000

N° Prélèvement	Dpt	RAISON SOCIALE	COMMUNE	BASSIN	PROF	INDICATEUR	DEBIT	Volume Demandé	Volume Attribué
23 303	86	LIDON STEPHANE	JARDRES	BLOURDE TALBAT	95	INGRANDES_NP	60	78 500	78 500
23 502	86	EARL BELLO	ST LAURENT DE JOURDES	BLOURDE TALBAT	60	INGRANDES_NP	80	53 500	53 500
23 503	86	COLIN JACQUES	ST MAURICE LA CLOUERE	BLOURDE TALBAT	40	INGRANDES_NP	60	41 568	41 568
23 504	86	LESAGE GUERTON CHANTAL	ST MAURICE LA CLOUERE	BLOURDE TALBAT	61	INGRANDES_NP	79	40 000	40 000
24 804	86	EARL GUYON	ST SECONDIN	BLOURDE TALBAT	75	INGRANDES_NP	60	47 500	46 231
25 401	86	GOUDESEUNE JACQUES	SAULGE	BLOURDE TALBAT	61	LUSSAC_NP	36	100 000	100 000
25 608	86	BLOT PASCAL	SAVIGNY LEVESCAULT	TALBAT CLAIN	47,5	INGRANDES_NP	65	27 000	20 000
25 701	86	EARL DE LA CLABATRIE	SAVIGNY SOUS FAYE	ENVIGNE	25 et 41	THURE-NP	25+25	8 850	8 850
25 702	86	EARL DE LA CLABATRIE	SAVIGNY SOUS FAYE	ENVIGNE	43	THURE-NP		8 850	8 850
25 703	86	EARL DE LA CLABATRIE	SAVIGNY SOUS FAYE	ENVIGNE	43	THURE-NP	50	8 850	8 850
26 107	86	SCEA DU VIEIL AVAILLES	SEVRES ANXAUMONT	TALBAT CLAIN	53	INGRANDES_NP	100	40 000	40 000
26 109	86	SCEA DU VIEIL AVAILLES	SEVRES ANXAUMONT	TALBAT CLAIN	53	INGRANDES_NP	100	50 000	50 000
26 202	86	EARL DE LA PERCHEE	SILLARS	BLOURDE TALBAT	45	LUSSAC_NP	140	110 000	110 000
26 203	86	SCEA LES LOTS	SILLARS	BLOURDE TALBAT	50	LUSSAC_NP	75	103 700	103 700
26 204	86	EARL DE LA PERCHEE	SILLARS	BLOURDE TALBAT	65	LUSSAC_NP	80	95 000	95 000
26 205	86	GAEC DES IRIS	MONTMORILLON	BLOURDE TALBAT	52	LUSSAC_NP	75	102 800	102 800
26 206	86	EARL AGRI FAYDEAU	SAULGE	BLOURDE TALBAT	47,7	LUSSAC_NP	38	99 850	99 850
26 208	86	SCEA LES LOTS	SILLARS	BLOURDE TALBAT	20	LUSSAC_NP	130	114 500	114 500
26 209	86	EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR	SILLARS	BLOURDE TALBAT	50	LUSSAC_NP	60	64 800	64 800
26 210	86	GAEC DES PRAIRIES	SILLARS	BLOURDE TALBAT	60	LUSSAC_NP	65	75 000	75 000
26 211	86	PUISAI CLAUDE	GOUEX	BLOURDE TALBAT	73	LUSSAC_NP	55	10 120	10 120
26 212	86	EARL AGRI FAYDEAU	SAULGE	BLOURDE TALBAT	45	LUSSAC_NP	79	99 850	99 850
26 213	86	GAEC DE LA CHAMBUE	SILLARS	BLOURDE TALBAT	40	LUSSAC_NP	210	102 000	102 000
26 801	86	EARL DE LA PALOMBIERE	QUEAUX	BLOURDE TALBAT	119	INGRANDES_NP	100	75 000	75 000
27 103	86	SCEA CHAMP DE CHEZELLES	THURAGEAU	ENVIGNE	140 et 44	INGRANDES_NP	7	21 474	21 474
27 104	86	SCEA CHAMP DE CHEZELLES	THURAGEAU	ENVIGNE	65	INGRANDES_NP	35	21 474	21 474

N° Prélèvement	Dpt	RAISON SOCIALE	COMMUNE	BASSIN	PROF	INDICATEUR	DEBIT	Volume Demandé	Volume Attribué
27 105	86	SCEA CHAMP DE CHEZELLES	THURAGEAU	ENVIGNE	45	THURE-NP	30	21 474	21 474
28 002	86	EARL PIGNON	VELLECHES	CLAIN CREUSE	28	INGRANDES_NP	40	17 800	16 060
28 112	86	ROQUET FRANCK	ST MARTIN LA PALLU	ENVIGNE	29	THURE-NP	30	27 000	27 000
28 402	86	EARL DE SAINT ANTOINE	VERNON	BLOURDE TALBAT	60	INGRANDES_NP	80	55 000	55 000
28 403	86	GAEC DE LA ROULERESSE	VERNON	BLOURDE TALBAT	53	INGRANDES_NP	70	60 750	60 750
28 404	86	EARL DE SAINT ANTOINE	VERNON	BLOURDE TALBAT	60	INGRANDES_NP	60	55 000	55 000
28 502	86	EARL DE LA BERNACHERE	FLEURE	BLOURDE TALBAT	85	INGRANDES_NP	30	35 000	35 000
28 599	86	GAEC DE DIVES	VERRIERES	BLOURDE TALBAT	49	INGRANDES_NP	75	104 595	104 595
29 804	86	MORISSET VINCENT	VOUNEUIL SUR VIENNE	TALBAT CLAIN	22	INGRANDES_NP	13	22 000	22 000
31 020	86	GAEC BRETON	BONNES	TALBAT CLAIN	146	INGRANDES_NP	80	126 050	122 269
73 286	86	LAURIN JEROME	NAINTRE	OZON	0	CHATELLERAULT_RV OZON	35	45 500	45 500
74 347	86	EARL DE LA FERVALIERE	AVAILLES EN CHATELLERAULT	OZON	0	CHATELLERAULT_RV OZON	40	33 000	33 000
75 124	86	BRETON MICHEL	DANGE ST ROMAIN	CLAIN CREUSE	0	INGRANDES_RV	60	49 000	44 200
89 057	86	EARL DE PONTAIGON	LHOMMAIZE	BLOURDE TALBAT	0	INGRANDES_RV	40	90 400	90 400
96 004	86	GAEC TRaineBOT	ARCHIGNY	OZON	1	CHATELLERAULT_RV OZON	43	30 000	30 000
98 019	86	EARL DE LA GENEVRAYE	DANGE ST ROMAIN	ENVIGNE	0	THURE-RV	34	21 000	21 000
98 023	86	CABELDUC TEDDY	LES ORMES	CLAIN CREUSE	0	INGRANDES_RV	40	56 260	50 750
900 064	86	BARBARIN CHRISTOPHE	SCORBE CLAIRVAUX	ENVIGNE	?	THURE-NP	4	1 500	1 500
900 070	86	EARL BILLAULT	BRION	BLOURDE TALBAT	82	INGRANDES_NP	60	90 000	87 596
900 081	86	EARL VAUCELLE	CHAUVIGNY	TALBAT CLAIN	115	INGRANDES_NP	45	100 000	85 000
900 087	86	EPLFPA DE THURE	THURE	ENVIGNE	?	THURE-NP	5	4 000	4 000
900 109	86	GAEC LA FERME DE LA QUINATIERE	BOURESSE	BLOURDE TALBAT	65	INGRANDES_NP	8	12 500	12 500
900 112	86	SCEA DE SAUCOUTEAU	TERCE	BLOURDE TALBAT	63	INGRANDES_NP	30	1 150	1 150
900 115	86	EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR	SILLARS	BLOURDE TALBAT	40	LUSSAC_NP	20	64 800	64 800
900 116	86	EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR	SILLARS	BLOURDE TALBAT	60	LUSSAC_NP	30	64 800	64 800
900 126	86	DAIRON BRIGITTE	SCORBE CLAIRVAUX	ENVIGNE	1	THURE-RV	6	800	800

N° Prélèvement	Dpt	RAISON SOCIALE	COMMUNE	BASSIN	PROF	INDICATEUR	DEBIT	Volume Demandé	Volume Attribué
900 145	86	JUIN JOHANNA	CHATELLERAULT	CLAIN CREUSE	50	INGRANDES_NP	3	18 400	16 600
900 169		SARL LA GOURMANDISE DU POITOU	OUZILLY	ENVIGNE	0	THURE-RV	(40)	6 600	6 600
900 189	86	ANGOUMOIS JULIEN	OUZILLY	ENVIGNE	0	THURE-RV	en attente	2 000	2 000
900 190	86	ANGOUMOIS JULIEN	OUZILLY	ENVIGNE	0	THURE-RV	en attente	6 000	6 000

DGFIP VIENNE

86-2021-07-08-00002

subdelegation RI juilletT 2021



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du chef du service du recouvrement international

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation spéciale de signature du 1^{er} juillet 2021 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 6 juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1

Les agents du service recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , pour les dossiers de leur portefeuille, dans la limite de 12 mois et de 10 000€ :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 2

Les agents du service du recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les états de poursuites extérieurs dans la limite de 5000 € pour les dossiers de leur portefeuille :

- Mme Noëlle CORMENIER, adjoint d'administration principal ;
- Mme Stéphanie GANDIN, agent des Finances publiques ;
- Mme Marie PETIT, agent des Finances publiques ;

Cette limite est portée à 10 000€ pour les agents désignés ci-après :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 3

Mme Céline BOUROUMEAU, contrôleur des Finances publiques reçoit délégation :

- pour signer les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour signer les courriers de notifications entrantes dans la limite de 20 000€

Article 4

Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE , contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 8/07/2021

Le chef de service

Anne HERTGEN HONWANA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-06-00002

Arrêté 2021-DCL/BICL-011 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Chasseneuil-du-Poitou

**Arrêté n° 2021 DCL/BICL- 011 en date du 06 juillet 2021
Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Chasseneuil-du-
Poitou**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne par courrier reçu en date du 05 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : CHASSENEUIL

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AH	201	1756	PBBGHJ
AH	365	800	PBBGHJ
AH	557	483	PBBGHJ
AL	342	1681	PBBGHJ
AL	447	2025	PBBGHJ
AL	449	504	PBBGHJ
BC	4	2784	PBBGHJ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-06-00003

Arrêté 2021-DCL/BICL-012 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Château-Larcher

**Arrêté n° 2021 DCL/BICL- 012 en date du 06 juillet 2021
Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Château-Larcher**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne par courrier reçu en date du 05 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Château-Larcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : CHÂTEAU LARCHER

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AC	60	652	MBC4BR
AC	50	2323	MBBCLQ
AC	51	2449	MBGNDG
AC	93	552	MBCWDW

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-06-00004

Arrêté 2021-DCL/BICL-013 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Gençay

**Arrêté n° 2021 DCL/BICL- 013 en date du 06 juillet 2021
Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Gençay**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne par courrier reçu en date du 05 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Gençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : GENÇAY

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AL	64	1196	MBC8X3
AL	74	147	MBC8X3
AE	39	199	MBF6PC
AB	25	1591	MBDJWP MBDJWT MBGJ3G MBGXNV MBR6P9 MBZMGD

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-06-00005

Arrêté 2021-DCL/BICL-014 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Saint-Jean-de-Sauves

Arrêté n° 2021 DCL/BICL- 014 en date du 06 juillet 2021

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Saint-Jean-de-Sauves

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne par courrier reçu en date du 05 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Saint-Jean-de-Sauves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : SAINT-JEAN-DE-SAUVES

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
YB	6	573	MBBFW6
YB	7	1167	MBDW48 MBBKJP MBBRPK
YB	24	339	MBCZJC
YC	12	1820	MBCX3V
YD	33	1626	MBBXHN
YH	59	2390	MBBCR8
YI	38	512	MBFD6N
YO	117	410	MBDGH7
YO	124	650	MBB2VC
YO	126	890	MBCMHL
YO	128	2180	MBF48P
YT	37	300	MBC35W
YT	16	902	MBDKFV
ZA	114	873	MBBCR8
ZA	157	910	MBBF59 MBDTFR
AB	88	578	MBC7JS
WN	11	598	MBC7SC
WN	78	285	MBCCHM MBGLHL
WN	83	286	MBCBKH
WO	83	726	MBBCVQ
WP	13	80	MBB84M MBGG6P
WP	20	982	MBCH75
WP	41	676	MBDM7C

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : SAINT-JEAN-DE-SAUVES

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
XB	51	410	MBGLHV
XB	43	280	MBBD89
XB	46	1600	MBBFW7
XB	67	1635	MBDLXF
XH	13	471	MBC7WM
XH	18	689	MBCCHG
XH	19	1351	MBBTPP
XH	20	694	MBDNPL
XH	21	621	MBDNPK
XH	22	661	MBDJBQ
XH	23	1039	MBCFHN
XH	24	557	MBCDZZ
XH	30	286	MBBPBK
XH	63	910	MBC8JW
XH	64	380	MBDCC9
XH	65	750	MBBDPM
XI	73	480	MBBQCV
XK	11	15544	MBBKJ2
XP	32	777	MBC9BH
XV	48	1600	MBB8XG
YO	472	408	MBD6ZR
YS	34	4845	MBCJBD
ZW	69	2899	MBB8XG
ZW	182	660	MBCX4P
ZX	42	2710	MBGBKM

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-06-00006

Arrêté 2021-DCL/BICL-015 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - Smarves

**Arrêté n° 2021 DCL/BICL- 015 en date du 06 juillet 2021
Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Smarves**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne par courrier reçu en date du 05 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Smarves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : SMARVES

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
BB	6	1481	MBCZF2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-07-00005

Portant dissolution de la régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de
Chasseneuil-du-Poitou



Arrêté n° 2021-DCL-BFLCB-138 en date du 7 juillet 2021

Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale
de la commune de CHASSENEUIL-du-POITOU

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la demande formulée par la commune de Chasseneuil-du-Poitou en date du 15 juin 2021 ;

VU l'agrément préalable, en date du 6 juillet 2021, donné par la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2002.D3/B1.93 en date du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHASSENEUIL-du-POITOU est **abrogé**.

ARTICLE 2: La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant.
Les arrêtés 2002.D3/B1.110 en date du 24 décembre 2002 et 2007D3/B2-12 du 24 janvier 2007, portant nomination de régisseurs d'État de recettes de la police municipale et de leurs suppléants sont **abrogés**.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 7 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Copies:

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la VIENNE
Monsieur le Maire de CHASSENEUIL du POITOU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-07-00006

Portant dissolution de la régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de
Jaunay-Marigny



Arrêté n° 2021-DCL-BFLCB-139 en date du 7 juillet 2021

Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale
de la commune de JAUNAY-MARIGNY

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la demande formulée par la commune de Jaunay-Marigny en date du 11 juin 2021 ;

VU l'agrément préalable, en date du 6 juillet 2021, donné par la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2002.D3/B1.86 en date du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JAUNAY-CLAN est **abrogé**.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant.
L'arrêté 2002.D3/B1.108 en date du 24 décembre 2002 modifié, portant nomination d'un régisseur d'État de recettes de la police municipale et de son suppléant est **abrogé**.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 7 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Copies:

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la VIENNE
Monsieur le Maire de JAUNAY-MARIGNY

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-28-00005

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28
avril 2021 accordant au Syndicat
Interdépartemental Mixte pour l'Équipement
Rural (SIMER) une dérogation en matière de
fréquence de collecte des ordures ménagères

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021
accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une
dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne, notamment ses articles 73 et suivants et 165 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du SIMER en date du 25 juin 2019 portant mise en œuvre de la redevance incitative et adoption d'un nouveau schéma de collecte ;

Vu le dossier de demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères transmis par le SIMER et reçu le 19 décembre 2019 ;

Vu les recommandations de l'ARS ;

Vu le courrier de demande de compléments en date du 12 janvier 2021 ;

Vu les réponses du SIMER transmis par courrier du 24 février 2021 ;

Considérant que le SIMER a engagé des actions de prévention des déchets et plusieurs actions de prévention des déchets pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri ;

Considérant que la mise en œuvre d'une tarification incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) par le SIMER doit permettre la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles ;

Considérant que les dispositions mises en œuvre par le SIMER permettront, tout en offrant un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée au SIMER, selon les dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R2224-24 IV et R2224-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Article 3:

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bi-hebdomadaire. Ces établissements peuvent notamment comprendre les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4:

Une collecte hebdomadaire séparée des biodéchets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

Les établissements publics ou privés produisant moins de 10 tonnes de biodéchets par an auront la possibilité d'opter soit pour le compostage soit pour la collecte sous réserve dans ce dernier cas qu'ils soient localisés sur le circuit de collecte.

Ces établissements comprennent notamment les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 5:

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, le SIMER mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions: bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6:

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance de Madame la Préfète avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

Le SIMER mettra en œuvre à destination de ses usagers un accès à une plateforme en ligne leur permettant de porter des réclamations. Un suivi des réclamations concernant le nouveau schéma de collecte et des réponses apportées sera réalisé.

Un bilan de ce suivi sera réalisé une fois par an et transmis à Madame la Préfète.

Article 8 :

La présente dérogation peut être suspendue ou retirée par Madame la Préfète, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

Le SIMER transmettra à Madame la Préfète avant le 31 mars 2023 un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10 :

Le guide de collecte mentionné aux articles T2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le président du SIMER, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-07-00003

arrêté n° CC-86/2021-003 en date du 7 juillet
2021 portant habilitation de la société
Commerce Conseil pour établir des certificats
de conformité

**Arrêté n° CC – 86/2021-003 en date du 7 juillet 2021
portant habilitation de la société COMMERCE CONSEIL
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-0013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Marie-Christine GAHINET, gérante de la société COMMERCE CONSEIL, en date du 21 juin 2021 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 28 juin 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

Madame Marie-Christine GAHINET, gérante de la société COMMERCE CONSEIL, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2021-003**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 7 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-07-00004

arrêté n°2021-DCPPAT/BE-149 en date du 7 juillet
2021 portant modification de la composition
fixant la liste des membres chargé d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaires
enquêteurs.

A R R E T E n° 2021-DCPPAT/BE-149 en date du 7 juillet 2021

Portant modification de l'arrêté n°2020-DCDDAT/BE-253 en date du 2 septembre 2020 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-253 en date du 2 septembre 2020 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Considérant que M. DOLLE, commissaire-enquêteur, est appelé à renouveler sa candidature pour être inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs ;

Considérant l'accord de M. CHAIGNAUD pour participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifiée ainsi qu'il suit :

Présidence

la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

Membres

- un représentant de la préfète,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction de la protection des populations,
- M. CHAINE, maire de Thuré, titulaire ou M. CHAPPET, maire de Saint Sauvant, suppléant,
- Mme MOREAU, Vice-présidente du conseil départemental, titulaire ou Mme NOIRAUULT, conseiller départementale, suppléant,
- Mme BERTON, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme JOLLIVET de l'Association Vienne Nature, suppléante,
- M. BERTEAU, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou Mme GRACIEUX, suppléante,
- M. CHAIGNAUD, commissaire-enquêteur,

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-DCPPAT/BE-253 en date du 2 septembre 2020 restent valables.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 7 juillet 2021

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,


Emile SOUMBO

UDAP

86-2021-06-30-00010

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19121E0007 déposée par M/MME BARLIER RAYMOND ET JOCELYNE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises naturelles de format 22x32 cm environ (à adapter selon référence sur mesures d'origine), posées aux crochets inox teintés noir.
- Les ouvrages d'évacuation des eaux seront réalisés en zinc.
- Les 2 épis de faitage seront conservés et reposés ou remplacés à l'identique.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30/06/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.